

VILLE D'ALBI



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES D'ALBI

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous titre 1 : Aménagement général des cimetières

- ART 1 : Désignation des cimetières municipaux p.5
- ART 2 : Organisation territoriale et localisation des sépultures p.6
- ART 3 : Plan des cimetières
- ART 4 : Emplacements des concessions

Sous titre 2: Conditions générales d'inhumation

- ART 5 : Droits des personnes à une sépulture
- ART 6 : Autorisation d'inhumation p.7
- ART 7 : Lieu d'inhumation
- ART 8 : Déroulement de l'inhumation
- ART 9 : Inscriptions sur les tombes p.8
- ART 10 : Registre
- ART 11 : Dépôt temporaire du corps

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- ART 12 : Mise à disposition gratuite
- ART 13 : Durée de mise à disposition
- ART 14 : Aménagement extérieur
- ART 15 : Signes funéraires
- ART 16 : Attribution des emplacements p.9
- ART 17 : Inhumation en tranchées
- ART 18 : Ossuaire
- ART 19 : Objets funéraires
- ART 20 : Nombre de corps par fosse
- ART 21 : Durée d'utilisation du terrain commun

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre 1 : Généralités

- ART 22 : Concessions p.10
- ART 23 : Durée et tarif des concessions
- ART 24 : Attribution des concessions
- ART 25 : Type de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue
- ART 26 : Nombre d'inhumations p.11
- ART 27 : Réunion ou réduction des corps
- ART 28 : Inhumation d'urnes
- ART 29 : Acte de concession
- ART 30 : Dimension des terrains concédés
- ART 31 : Individualisation des concessions p.12

- **ART 32** : Renouvellement des concessions
- **ART 33** : Conversion des concessions
- **ART 34** : Droits attachés aux concessions
- **ART 35** : Inhumation dans un terrain concédé p.13

Sous titre 2 : Reprise par la commune des terrains concédés

- **ART 36** : Rétrocession à la commune
- **ART 37** : Reprise des concessions non renouvelées de plus de 30 ans
- **ART 38** : Reprise des concessions en état d'abandon p.14

Sous titre 3 : Règles commune applicables à tous travaux et plantations

- **ART 39** : Caractéristiques des caveaux et des monuments, travaux sur les concessions
- **ART 40** : Plantations p.16

TITRE IV : LES EXHUMATIONS

- **ART 41** : Disposition générale

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE

- **ART 42** : Utilisation du caveau provisoire p.17

TITRE VI : OSSUAIRE

- **ART 43** : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

TITRE VII : POLICE DES CIMETIÈRES

- **ART 44** : Pouvoir de police du maire p.18
- **ART 45** : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité
- **ART 46** : Autres interdictions p.19
- **ART 47** : Plantations sur les tombes et ornements
- **ART 48** : Circulation des véhicules
- **ART 49** : Heures d'ouverture des cimetières p.20
- **ART 50** : Sanctions

TITRE VIII REGLEMENT SITE CINERAIRE

Sous titre 1 : Lieux affectés aux sites cinéraires et à la dispersion

- **ART 51** : Désignation

Sous titre 2 : Dispersion

- **ART 52** : Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des cendres
- **ART 53** : Droits des personnes à une dispersion
- **ART 54** : Autorisation de dispersion
- **ART 55** : Registre p.21
- **ART 56** : Inscription
- **ART 57** : Surveillance de l'opération
- **ART 58** : Taxe
- **ART 59** : Dépôt de fleurs et plantes
- **ART 60** : Dépôt d'objets

Sous titre 3 : Les columbariums

- **ART 61** : Définition
- **ART 62** : Droit des personnes à un emplacement au columbarium
- **ART 63** : Attribution d'un emplacement
- **ART 64** : Autorisation de dépôt
- **ART 65** : Durée p.22
- **ART 66** : Renouvellement et reprise
- **ART 67** : Surveillance de l'opération
- **ART 68** : Registre
- **ART 69** : Inscriptions
- **ART 70** : Ornaments
- **ART 71** : Taxe d'inhumation
- **ART 72** : Dépôt de fleurs et plantes
- **ART 73** : Dépôt d'objets
- **ART 74** : Travaux sur le columbarium p.23
- **ART 75** : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Sous titre 4 : Les caveaux urnes

- **ART 76** : Définitions
- **ART 77** : Régime juridique des concessions d'urnes
- **ART 78** : Autorisation de dépôt
- **ART 79** : Surveillance de l'opération
- **ART 80** : Dépôt de fleurs de plantes
- **ART 81** : Dépôt d'objets
- **ART 82** : Renouvellement et reprise p.24
- **ART 83** : Registre
- **ART 84** : Retrait des urnes
- **ART 85** : Application du règlement municipal des cimetières

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES D'ALBI

Arrêté modificatif

Le maire de la ville d'ALBI,

Vu l'article L.2212-2, L2213-1 et suivant du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2213-7 et suivant du code général des collectivités territoriales

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu l'arrêté du modifiant le règlement des cimetières

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune d'Albi

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous titre 1 : Aménagement général des cimetières

Article 1 : Désignation des cimetières municipaux sur le territoire de la commune d'Albi, en application des articles L 2223 et L 2223-1 du CGCT affectés aux inhumations :

Le cimetière de **CAUSSELS**

14, route de Millau

Tél : 05 63 49 11 85

Fax : 05 63 49 11 77

cimetieres@mairie-albi.fr

Le cimetière des **PLANQUES**

Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

Tél : 05 63 49 14 37

Le cimetière de la **MADELEINE**

Chemin de Pratgraussals

Tél : 05 63 49 14 38

Article 2 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux d'Albi sont divisés en carrés eux même divisés en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

La ville réalise les travaux d'infrastructures nécessaires à l'ouverture de chaque carré. Aucun nouveau carré ne sera ouvert dans un cimetière aussi longtemps que le précédent n'aura pas été entièrement concédé.

Les concessions sont implantées dos à dos, selon un ordre défini. Cette implantation se fait d'un bout à l'autre de la rangée de telle sorte qu'il ne reste aucun emplacement non concédé entre deux concessions.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du columbarium, des ossuaires et des caveaux provisoires (dépositoire), ainsi que des espaces de dispersion.

La localisation des sépultures est définie par :

- cimetière
- carré
- emplacement
- numéro de concession

Article 3– Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et carrés ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre (logiciel informatique) après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 4 –Emplacement des concessions

Les emplacements où sont creusées les fosses ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé (voir article 30 pour les dimensions) et devront se conformer à l'alignement et au nivellement.

Ces emplacements seront séparés les uns des autres par un passage appelé inter-tombes ou passe-pieds de 0,40 m dans la largeur, 0,15 m maximum de hauteur sur toute la longueur de la concession. Il sera obligatoirement en béton.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au dessus ou au dessous du sol, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie du droit ou effectuée au frais du concessionnaire.

Sous titre 2 : Conditions générales d'inhumation

Article 5 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières en application de l'article L.2223-3 les personnes

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elle sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille ;
- les français établis hors de France et inscrit sur la liste électorale de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il jugera convenable,

l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquée mais démontrant des liens particuliers avec la commune
L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 6- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, qu'il s'agisse du corps d'une personne en cercueil ou dans une urne ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213.31 à R.2213.33 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 7 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit ainsi que tout document justifiant leur parenté par rapport au concessionnaire et par rapport au défunt. La production d'un certificat d'hérédité peut être exigé à cette occasion.

Les inhumations des militaires français "Mort pour la France" qui ont droit à une sépulture perpétuelle et gratuite se feront :

- au cimetière des Planques
- au cimetière de la Madeleine

Article 8 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance de tous les éléments ainsi que de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lors d'absence du personnel municipal intervenant dans les cimetières le remplacement sera assuré par tout agent municipal qui sera évidemment assujéti aux mêmes obligations.

Les inhumations de nuit, avant le levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnance et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune d'Albi. Ces convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des cimetières à l'exception de la plage horaire comprise entre 11h45 et 14 heures.

A cet effet toute inhumation devra être organisée afin de pouvoir être entièrement terminée avant l'heure de fermeture des cimetières

Dans des circonstances particulières et à titre exceptionnel elles pourront être autorisées en dehors des heures indiquées ci-dessus par le maire ou par l'autorité compétente.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres ou le marbrier choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture au moins 24 heures avant l'inhumation. Immédiatement après l'inhumation le marbrier devra refermer et jointer le caveau.

Le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'ouverture de caveau, il vérifie tous les éléments, accompagne l'entrepreneur ou le marbrier sur la concession, fait un état des lieux et s'assure de la mise en sécurité de la concession après ouverture.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du

défunt soit déposé dans un caveau provisoire du cimetière, dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille. Il ne pourra excéder 6 mois.

Article 9 - Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, sur les monuments funéraires sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Cette déclaration préalable sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les papiers nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes.....).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 10 – Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre (logiciel informatique) sur lequel sont portés pour chaque sépulture le nom du concessionnaire, le numéro du carré, du caveau, les noms, prénoms, âge du défunt et la situation de la sépulture.

Article 11 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt temporaire ne pourra en aucun cas excéder 6 mois

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit à l'article 42.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Mise à disposition gratuite

Il s'agit de fosse pleine terre, de fosse maçonnée une place, de case de columbarium et d'emplacement pour les enfants sans vie. Elles sont mises à disposition à titre gratuit.

Article 13 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **cinq ans**.

Article 14 – Aménagement extérieur

Il ne peut y être construit aucun caveau, ni aménagement extérieur.

Article 15 – Signes Funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne

peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait, soit dans des cases de columbarium ou des caveaux urnes uniquement pour les enfants sans vie.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite.

Les dimensions des fosses sont identiques à celles en terrain concédé.

Article 17 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après un délai de rotation de cinq ans sont :

- soit déposés dans un ossuaire affecté à perpétuité spécialement destiné à cet usage comme il est dit au Titre VI du présent règlement.

- soit incinérés après avoir vérifié l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation (alinéa 3 article 2223-4 du CGCT) .

La commune procédera ensuite à l'inhumation dans l'ossuaire ou à la dispersion dans le lieu affecté à cet effet où la mention de l'identité de chaque défunt sera inscrite .

Article 19 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 20 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, chaque case de columbarium, chaque emplacement pour les enfants sans vie en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil ou qu'une seule urne dans lesquels le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire est affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille. Cet arrêté précise la date de reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre 1 : Généralités

Article 22 – Concessions

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle, de "famille ou collective". Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux dans la limite du terrain concédé. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions fait partie du domaine public et doit être conforme à l'article 4.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature de concession dont la création a été décidée par le conseil municipal. Il peut être également concédé des concessions aménagées.

Article 23 – Durée et tarifs des concessions

La durée des concessions fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Sont accordées dans les cimetières de la ville :

- des concessions temporaires de 10 ans (uniquement les caveaux urnes)
- des concessions temporaires de 15 ans
- des concessions temporaires de 30 ans
- des concessions temporaires de 50 ans

Les tarifs des concessions font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 24 – Attribution des concessions

Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé de la délivrance des concessions, article L.2122-22. Cette délivrance intervient à la suite d'une demande d'une personne désirant posséder une concession particulière dans le cimetière communal. C'est au maire et à lui seul, que revient le choix de l'emplacement de la concession dans les cimetières. Les contrats portant attribution d'une concession funéraire sont considérés comme des contrats administratifs qui confèrent à leur titulaire un droit d'occupation du domaine public. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu au service des cimetières un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 25 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

- Quand l'acte d'une concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, la concession est dite **«collective»**.

- Quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire elle est dite **« individuelle »**

- Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des

membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « **de famille** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 26 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 27 – Réunion ou réduction de corps

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Acte de concession

Article 28 - Inhumation d'urnes

Le Titulaire (ou ses Ayants Droit) peut y faire placer des urnes cinéraires.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. L'inhumation d'urne qu'elle soit à l'intérieur d'une chapelle, d'un caveau ou scellée sur le caveau est soumise à autorisation et devra être réalisée par un professionnel.

Article 29- Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature, la durée et le type de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de la situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont établis par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'Article 7.

Article 30 – Dimension des terrains concédés

Terrain :

	Longueur	largeur
Concession simple	2,40	1,2
Concession double	2,40	1,8
Concession triple	2,40	2,4

Caveau en élévation ou enfeu :

	Longueur	largeur	Hauteur du monument	Hauteur totale par case	Hauteur maxi du monument
Concession simple	2,40	1,20	2,00	0,60	2,00

Concession double	2,40	1,80	2,00	0,60	2,00
Concession triple	2,40	2,40	2,00	0,60	2,00

Article 31 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro de la concession.

Article 32 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Exceptionnellement, le renouvellement d'une concession dans les cinq ans avant son terme à la demande de la famille doit être accordé si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte au paiement du tarif en vigueur à la date d'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Lorsque la concession temporaire aura été renouvelée par plusieurs générations d'ayant droits, à compter de la 90^{ième} année, les ayants-droits auront toujours la possibilité de renouveler leur concession soit par une nouvelle concession temporaire de leur choix (15, 30 ou 50 ans), ou bien par une concession perpétuelle, qui ne sera plus soumise à renouvellement, (au tarif unique applicable en vigueur).

Les droits et devoirs des concessionnaires attachés aux concessions seront respectueux et applicables comme le règlement des cimetières le précise en ses articles 34-37-38.

Passé le délai de deux ans la commune reprendra le terrain sans aucune formalité.

Article 33 - Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir dans le cadre de la précédente concession.

Article 34 – Droits attachés aux concessions

Les titulaires d'une concession ont un droit de jouissance avec affectation spéciale, qui, n'étant pas dans le commerce, ne peut être ni cédé ni donné entre vifs, ne tombe pas en communauté et échappe après la mort au partage.

Toutefois, la transmission successorale des concessions est admise. Le concessionnaire peut sous certaines conditions transmettre une concession soit de son vivant (donation), soit à son décès (legs).

En l'absence de testament, le caractère familial de la concession fait échapper la concession à la règle du partage successoral.

Est instituée une indivision perpétuelle entre les héritiers, contraire à la règle générale de la

dévolution successorale selon laquelle « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ».

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 35 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique. Les ouvertures de caveaux doivent avoir lieu 24 heures avant l'opération funéraire.

En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts : s'il s'agit d'un caveau porte, celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide ; une barrière de sécurité devra être posée.

S'il s'agit d'un caveau avec pierre tombale, celle-ci doit être enlevée et chargée sur un camion. Le caveau sera ensuite recouvert et l'emplacement devra être clos par une barrière.

Sous titre 2 : Reprise par la commune des terrains concédés

Article 36 – Rétrocession à la commune

La commune à la demande du fondateur et lui uniquement (sont donc exclus les héritiers) peut accepter la rétrocession à son profit à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés (vide de tout corps). Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Si la rétrocession est acceptée à titre onéreux le remboursement se fera au prorata des années qui restent à courir, toute année entamée étant due.

Si la concession est perpétuelle aucun remboursement ne sera accordé

Article 37 – Reprise de concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes des personnes inhumées dans le caveau, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire, en application de l'article L2223-4 modifié par la loi du 17 mai 2011 article 26.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes mortels exhumés sont aussitôt ré-inhumés.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation et à leur dispersion des restes mortels exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes mortels des personnes qui ont manifestées leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de ce délai (2 ans révolus) les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à

titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui ci revient gratuitement à la commune.

Article 38 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre ou à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis mis dans l'ossuaire ou incinérés (sauf opposition connue ou attestée du défunt).

Sous titre 3 : Règles commune applicables à tous travaux et plantations

Article 39 – Caractéristiques des caveaux et monuments, travaux sur concession

1 - Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôture et plantations dans les limites du terrain concédé. La hauteur de la stèle ne devra pas excéder 1,60m. Chaque concession sera séparée par un espace inter-tombe dont l'alignement et le nivellement devront être conformes à l'article 4 du présent règlement. La construction du caveau devra prévoir un vide sanitaire de 0,40 m. Cette dimension s'entend de la surface du sol vers le bas du caveau

La construction d'enfeu, sera autorisée à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé ou la sécurité publique. Ils devront être étanches.

La construction d'enfeu non étanche est interdite.

Toute intervention sur une concession pour des travaux est soumise à la délivrance d'une déclaration d'intention de travaux par le concessionnaire ou son mandataire.

La déclaration devra être effectuée auprès du service des cimetières au moins 48 heures avant le début des travaux et sera soumise à validation par l'administration.

Elle devra comporter :

- les coordonnées du titulaire ;
- les coordonnées de l'entreprise effectuant les travaux ;
- le numéro de la concession ;
- la nature des travaux avec le dossier technique pour tout projet de construction ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité et ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser un mois.

Le jour des travaux, les personnes qui les effectuent devront obligatoirement contacter l'administration des cimetières qui établira en leur présence un état des lieux, validé par les deux parties.

A l'issue des travaux, un représentant de la ville d'Albi effectuera un contrôle des opérations réalisées et s'assurera qu'elles n'ont entraîné aucune dégradation.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

2 - Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins

et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

3 - Les concessionnaires, les constructeurs et les marbriers enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, la terre excédentaire, gravats, pierres, débris..... provenant des fouilles. L'élimination de la terre du cimetière enlevée pour construire un caveau est de la responsabilité de son producteur.

L'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

4 - Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

5 - Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Le nettoyage du matériel utilisé ne devra pas s'effectuer dans le cimetière, aucun résidu de ciment ne devra être versé dans les évacuations des fontaines ni laissé dans le cimetière. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

6 - Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

7 - A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

8 - A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, cette dernière constatera, en présence de l'entrepreneur. Si des dégradations sont constatées, la remise en état de l'emplacement du chantier et de ses alentours sera obligatoire.

A défaut, les frais engagés par la commune lui seront facturés et majorés d'une pénalité égale à 20 % du montant de la prestation.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 40 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Elles ne devront pas être placées dans les passe-pieds, ni dans les allées. Les plantations qui seront reconnues gênantes seront élaguées ou même arrachées s'il est nécessaire. Les plantations à haute tige sont strictement interdites.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 41 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire ou d'une décision de justice.

Toute demande d'exhumation doit être déposée au service des cimetières, au moins 6 jours avant la date prévue, à moins de cas urgent. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou des défunts qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation; également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur ou des demandeurs avec la ou les personnes à exhumer.

Le demandeur doit au moyen d'une attestation sur l'honneur certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, un ossuaire ou en vue d'une crémation.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières (R.2213-46 modifié par le décret n°2010-917 du 03 août 2010), elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Le nouvel article L 2213-14 du CGCT prescrit désormais la seule surveillance obligatoire de la fermeture d'un cercueil et la pose de scellés quand le cercueil est destiné à la crémation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des

ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 42 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations pouvant risquer d'être dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation, après avis à la famille aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 43 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Le respect dû à la mémoire des morts implique que les restes soient réunis et déposés dans un ossuaire convenablement aménagé.

Des emplacements appelés ossuaire sont aménagés dans les cimetières de la ville afin de recevoir

les restes des corps inhumés et retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
L'affectation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIERES

Article 44 – Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire s'exercent notamment en application des articles L.2213-8, L.2213-9, L.2213-10 du code général des collectivités territoriales.

- Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.
- Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnés sa mort.
- Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Article 45 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- toutes inscriptions de nature à troubler l'ordre public et de nature à porter atteinte à la liberté de conscience ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 46 – Autres Interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales..... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit (L.2223-35).

Article 47 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites; dans le cas contraire, ils devront être élagués au frais du titulaire de la concession. Le maire pourra en ordonner l'abattage.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 48 – Circulation des véhicules

Toute circulation, y compris les bicyclettes et cyclomoteurs est interdite à l'intérieur des cimetières. Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière, véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

En cas de besoin ponctuel une famille pourra solliciter une entrée exceptionnelle avec son véhicule. Une autorisation particulière de circuler pourra être délivrée par le maire à une personne apportant la preuve de son incapacité de se déplacer à pied.

Les conditions et modalités de circulation seront fixées par l'autorisation et tiendront compte de la présence ou non de gardien ainsi que des fêtes ou cérémonies particulières telle que celle de la Toussaint.

L'autorisation de circuler pourra être suspendue pendant ces périodes de fêtes ou pour tout motif lié à l'usage et à la fréquentation des cimetières.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront le faire qu'à l'allure très modérée. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure. Aucun bruit ne sera toléré (klaxon).

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville d'Albi en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

La circulation des voitures, des camions, pour transport de matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, pourra être interdite pendant le temps de dégel ou de pluie persistante.

Article 49 – Jours et heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

- de 8h00 à 18h00 en période d'été soit du 1 mars au 1er novembre
- de 8h30 à 17h30 du 2 novembre au 28 ou 29 février

Article 50 – Non respect et infractions au présent règlement

La commune d'Albi informera et saisira les autorités de justice et de police des infractions commises à l'intérieur et aux abords des cimetières. Tous les frais engagés par la commune pour réparer les désordres de toute nature commis à l'intérieur et aux abords immédiats des cimetières devront être remboursés à la commune par les personnes qui les ont commis.

Ces frais seront décrits et chiffrés dans une facture et pourront être majorés de 20 % en cas de mauvaise foi de la part de l'auteur. Un titre de recette sera adressé au débiteur.

TITRE VIII RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE

Sous titre 1 : Lieux affectés aux sites cinéraires et à la dispersion

Article 51 - Désignation

Dans les trois cimetières d'Albi sont aménagés des espaces destinés au columbarium, aux caveaux urnes et à la dispersion des cendres.

Sous titre 2 : DISPERSION

Article 52 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des cendres ou des jardins du souvenir

Dans chaque cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Ces espaces sont entretenus par les services de la ville.

Article 53 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 et L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les cendres des personnes incinérées dans un crématorium. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes mortels présents dans les concessions, à la demande du crématorium pour les pièces anatomiques.

Toute dispersion des cendres ne sera effectuée qu'après autorisation du maire (art R2213-39).

Article 54 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale (art R2213-39). A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

A cet effet toute dispersion de cendres doit se dérouler dans le respect, la dignité et la décence conformément aux principes posés par l'article 16-1-1 du code civil.

Article 55 - Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 56 - Inscription

Conformément à l'article L2223-2, la ville d'Albi procède à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions seront effectuées selon les indications données par le service des cimetières et sous la surveillance de celui-ci.

Article 57 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 58 - Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 59 - Dépôt de fleurs et plantes

Seul le dépôt des gerbes et de fleurs naturelles seront autorisées au moment de la dispersion uniquement dans un espace aménagé.

Article 60 - Dépôt d'objets

Le dépôt d'objet, plaque, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit sur et autour de l'aire prévue pour la dispersion.

A défaut du respect du règlement, les dépôts seront systématiquement enlevés par le personnel des cimetières.

Sous titre 3 : LES COLUMBARIUMS

Article 61 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 62 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 et 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 63 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué selon les règles définies à l'article 24.

Article 64 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

A cet effet toute inhumation d'urne devra être organisée afin de pouvoir être entièrement terminée avant l'heure de fermeture des cimetières

Article 65 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé pour l'inhumation d'urne des cases pour des durées différentes variant de 15 ans à 30 ans.

Article 66 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables aux tarifs applicables le jour de l'échéance. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes sur le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 67 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assure de la qualité du scellement opéré.

Article 68 - Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 69 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Aucune dégradation par perçage ou gravage ne sera toléré sur le dispositif de la commune.

Article 70 - Ornaments

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photos, porte-fleurs..) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Article 71 - Taxe d'inhumation

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le conseil municipal.

Article 72 - Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt des gerbes et les fleurs naturelles sera autorisé au moment de l'inhumation uniquement devant l'emplacement. Les gerbes et les fleurs devront ensuite être enlevées par les familles.

Article 73 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans ce lieu.

Article 74 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 75 - Retrait d'une urne

Seront appliquées les conditions d'exhumation fixées à l'article 41 du présent règlement.

Sous titre 4 : LES CAVEAUX URNES

Article 76 - Définition

Les concessions de caveaux urnes sont des caveaux aux dimensions réduites (0,60 m X 0,60 m), réalisés par la commune susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux urnes peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 77 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions de caveaux urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 78 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. A cet effet toute inhumation d'urne devra être organisée afin de pouvoir être entièrement terminée avant l'heure de fermeture des cimetières. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 79 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau urne sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assure de la qualité du scellement opéré.

Article 80 - Dépôt de fleurs de plantes

Le dépôt des gerbes et des fleurs naturelles sera autorisé au moment de l'inhumation uniquement devant l'emplacement et sur la dalle. Les gerbes et les fleurs qui n'auront pas été retirées par les proches seront enlevées par le personnel du service des cimetières.

Article 81 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans ce lieu.

Article 82- Renouveau et reprise

Les concessions de caveaux urnes sont renouvelables aux tarifs applicables à la date de l'échéance. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Il doit être demandé par le titulaire ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 83- Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 84- Retrait des urnes

Seront appliquées les conditions d'exhumation fixées à l'article 41 du présent règlement.

Article 85 - Application du règlement municipal des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées.

Le maire et ses représentants, le commissaire de police, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels.

Fait à Albi le

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL
Le Maire